

**Référence courrier :**  
CODEP-DEP-2024-012856

**BUREAU VERITAS EXPLOITATION**

Directeur agence nucléaire  
ZAC Sacuny  
400 Avenue Barthélémy Thimonnier  
69530 BRIGNAIS

Dijon, le 5 mars 2024

**Objet :** Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN)  
Organisme : BUREAU VERITAS EXPLOITATION  
Lieu : EPR FA3  
Inspection n° INSNP-DEP-2024-0234 du 12 au 14 février 2024  
Thème principal : E.3.2 – Inspection d’organisme en évaluation de conformité (mandat N1)

**Références :** En annexe.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, une inspection de votre organisme a eu lieu du 12 au 14 février 2024 sur le site du réacteur EPR de Flamanville sur le thème de la surveillance des contrôles complémentaires de 12 soupapes de l'ensemble chaudière.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes qui en résultent.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection de BVE par l'ASN, qui s'est déroulée du 12 au 14 février 2024 à Flamanville, concernait le thème de la surveillance des contrôles complémentaires de 12 soupapes de l'ensemble chaudière engagés par EDF et Framatome dans le cadre de l'évaluation de la conformité de l'ensemble chaudière de l'EPR de Flamanville.

Les inspecteurs de l'ASN ont rencontré les représentants de BVE, dont deux participaient à l'inspection à distance. Les deux premiers jours, les inspecteurs ont assisté à la surveillance exercée par BVE lors de la dépose de la soupape identifiée RBS1250VB et lors des contrôles visuels, métallographiques et par ressuage de la soupape RBS4250VB. Le dernier jour de l'inspection, les

inspecteurs ont suivi la relecture des radiogrammes des soupapes RCV5218VP et RCV3224VP réalisée par BVE dans les locaux de la société SOCOTEC à Cherbourg.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que les tâches d'inspection, confiées à BVE par l'ASN pour le suivi de l'évaluation de la conformité de l'ensemble chaudière de l'EPR de Flamanville, sont réalisées de manière conforme aux attentes, selon les dispositions des mandats en références [5] à [7]. Toutefois, BVE doit fournir à l'ASN des informations complémentaires sur les dispositions relatives à la prise en compte des exigences complémentaires apportées par le fabricant en amont des contrôles.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### **Prise en compte des exigences complémentaires apportées par le fabricant**

Du fait d'une transmission tardive des procédures de contrôles non destructifs (CND) applicables lors des contrôles complémentaires de 12 soupapes de l'ensemble chaudière, BVE n'a pas pu en réaliser un examen suffisant permettant d'y apporter d'éventuelles modifications avant leur mise en œuvre. Toutefois, ces procédures ont fait l'objet d'une consultation par l'expert CND de BVE qui a porté à la connaissance d'EDF et Framatome des remarques sur le caractère générique des procédures de CND. Ce constat concerne notamment la procédure de contrôle par ressuage où il est mentionné un temps d'imprégnation compris entre 5 et 60 minutes. Par retour de mail, EDF et Framatome ont précisé à BVE que le temps d'imprégnation applicable au contrôle des soupapes était de 20 minutes minimum. En salle, les représentants de BVE ont expliqué aux inspecteurs de l'ASN que ces informations complémentaires aux procédures initialement fournies ont été communiquées aux inspecteurs de BVE par mail afin qu'ils puissent en vérifier la bonne application.

Sur le terrain, l'inspecteur de BVE mobilisé pour la surveillance des CND a indiqué aux inspecteurs de l'ASN qu'il n'avait pas connaissance de ce mail, ni de consignes complémentaires aux procédures applicables. En revanche, l'expérience de l'inspecteur de BVE, autrefois certifié Cofrend niveau 2 en ressuage, lui permettait de savoir que le temps d'imprégnation recommandé par le code RCC-M était d'au moins 20 minutes.

**Demande de complément II.1 : Préciser, compte tenu des conditions dans lesquelles EDF et Framatome ont engagé les contrôles complémentaires de 12 soupapes de l'ensemble chaudière, les dispositions prises par BVE afin de garantir la prise en compte, par l'ensemble des inspecteurs de BVE mobilisés pour la surveillance de ces contrôles, des exigences complémentaires aux procédures applicables apportées par EDF et Framatome en amont des contrôles.**

**Demande de complément II.2 : Justifier que l'ensemble des inspecteurs de BVE impliqués dans le cadre de ces contrôles complémentaires avait connaissance du critère de temps d'imprégnation de 20 minutes au minimum prescrit par le code RCC-M lors d'une opération de contrôle par ressuage et que c'est bien cette durée qui a été mise en œuvre sur le terrain.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous 10 jours ouvrés**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef du BECEN

SIGNE

**Clémentine PERON**

## Annexe au courrier CODEP-DEP-2024-012856

### Références :

- [1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V
- [2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [3] Décision n°2020-DC-0688 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires
- [4] Décision de l'ASN n° CODEP-DEP-2020-062617 du 22 décembre 2020 portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (BVE)
- [5] CODEP-DEP-2013-015609 – EPR FA3 – Ensemble chaudière – Mandat portant sur l'évaluation de la conformité
- [6] CODEP-DEP-2016-047568 – EPR FA3 – Ensemble nucléaire CPP-CSP et Ensemble chaudière
- [7] CODEP-DEP-2023-069395 – Ensemble chaudière de l'EPR de Flamanville 3 (INB n°167) - Avenant aux mandats CODEP-DEP-2013-015609 et CODEP-DEP-2016-047568 portant sur l'évaluation de la conformité de l'ensemble chaudière